

<b>DÉPARTEMENT DU DOUBS</b> <b>ARRONDISSEMENT DE BESANCON</b> <b>CANTON DE BAUME LES DAMES</b>	<b>COMMUNE DE VIEILLEY - 25870 -</b> <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU</b> <b>CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VIEILLEY</b>
<u><b>SÉANCE DU 29 JANVIER 2024</b></u>	
Nombre de conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 09 A délibéré : 15 Pouvoirs : 6	L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf Janvier, le conseil municipal de la commune de Vieilley, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Franck Raclot, le Maire.
Convocation du : 22 Janvier 2024	Etaient présents : Mesdames Dorine LEROY, Françoise GILLET Messieurs, Stéphane DEMANGE, Corentin FAIVRE PICON, Damien GENTE, Jimmy KASAD, Damien LIARD, Emmanuel MULIN, Franck RACLOT.
	Absent excusé : - Laurence REGAD-PELAGRU donne procuration Stéphane DEMANGE - Olivier NAVARRE donne procuration à Franck RACLOT - Guy VERCHERE donne procuration à Françoise GILLET - Sylvain CUNY donne procuration à Damien LIARD - Aurélien JACQUET donne procuration à Damien GENTE - Christophe CLADY donne procuration à Emmanuel MULIN
Secrétaire de séance : <b>Dorine LEROY</b>	Absent non excusé :
Reçue en préfecture Certifiée exécutoire le 2 Février 2024	DCM 24_01_29

Validation du conseil du 16 Janvier 2024

### **1-VALIDATION DE LA CLEC ENTRE LES COMMUNES ET GRAND BESANCON MÉTROPOLE.**

Mr le maire explique que nous avons reçu les nouveaux tarifs de la C.L.E.C pour 2024 et qu'elle reste inchangée pour Vieilley en Fonctionnement 41 500.74€ et en Investissement -23 125.58€. Mr le maire demande au conseil de valider ces tarifs pour le budget 2024.

Pour : 15  
 Contre : 00  
 Abstention : 00

### **2-DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À CONCLURE L'ACTE ET AUTHENTIFIER L'ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE FORESTIÈRE.**

Mr le maire explique au conseil qu'il est possible d'acheter une parcelle forestière sans passer par un notaire. Après exposé de la délibération autorisant le maire à conclure l'acte et authentifier l'acte administratif d'une parcelle forestière. Le conseil municipal, ayant délibéré, décide d'autoriser le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ; D'autoriser Monsieur Guy VERCHERE, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

## Délibération N° 02 / 2024 du 29 janvier 2024

### autorisant le maire à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition d'une parcelle forestière.

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

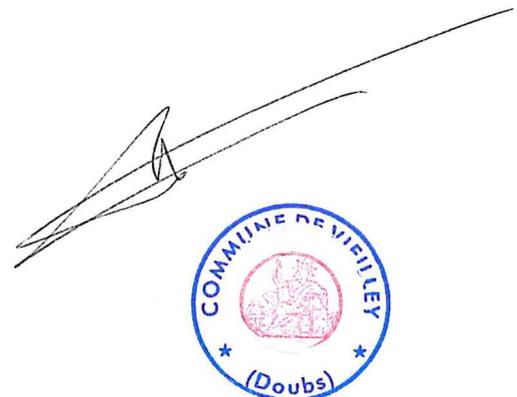
Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

- VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières
- VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,
- VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,
- VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,
- VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,
- VU la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune,
- CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de la parcelle boisée d'une superficie de 2755 M<sup>2</sup>, cadastrée ZD 0255 lieu-dit « Chantemerle » commune de VIEILLEY (25870), contiguë au domaine forestier communal faisant l'objet d'un plan d'aménagement,
- CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

#### Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- d'autoriser Monsieur le premier adjoint Guy VERCHERE, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

Pour : 15  
Contre : 00  
Abstention : 00



### 3- VALIDATION DU POTENTIEL Z.A.E.R. (ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIE RENOUEVELABLE).

Mr le maire explique qu'après avoir consulté la population avec un document explicatif distribué dans chaque boîte aux lettres de la commune, la solution 1 de ce document est retenue par le conseil municipal pour le potentiel Z.A.E.R. de la commune. Soit les bâtiments communaux, un réseau de chaleur entre la salle des fêtes et l'école, un champ photovoltaïque d'environ un hectare.

Pour : 13  
Contre : 02  
Abstention : 00

### 4-TARIFS DU REPAS DES AINÉS POUR LES CONJOINTS.

Mr le maire explique que les repas des aînés ont été facturés à la commune par le traiteur à 27€ par personne, il convient donc de facturer ce repas qui n'est pas gratuit pour les conjoints des administrés (-70ans), les conjoints conseillers et les conjoints employés la même somme.

Pour : 14  
Contre : 00  
Abstention : 01

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30

Prochain conseil le

22 Février 2024 à 20H

21 Mars 2024 à 20H

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.



C. CLADY  
Absent excusé

S. CUNY  
Absent excusé

S. DEMANGE

C. FAIVRE PICON

D. GENTE

F. GILLET

A. JACQUET  
Absent excusé

J. KASAD

D. LEROY

D. LIARD

E. MULIN

O. NAVARRE  
Absent excusé

F. RACLOT

L. REGAD PELAGRU  
Absent excusé

G. VERCHÈRE  
Absent excusé